

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



SOMMAIRE

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CLUB BOUYGUES ROSNY2
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement 4 AV DU GL DE GAULLE
93110 ROSNY SOUS BOIS

Tél : 01.45.28.11.99

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
« Le Technopôle »
13-15 rue du Maréchal Juin
92 360 MEUDON LA FORÊT

Tél : 01 95 10 75 10 99

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)

Ile de France Ouest - ASM DRS
Immeuble "Le Louisiane"
10 chaussée Jules César
95520 OSNY

Téléphone : 01.30.31.93.40
Télécopie : 01.30.31.94.36



Date : 16/06/2015

N° contrat : 6203594

Rapport n°: 6203594/1 /Rév. 0

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Etablissements recevant du public (ERP)

Je soussigné : Morgane DELOURMEL de la société BUREAU VERITAS, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,
atteste que :

par contrat de vérification technique n° 6203594 en date du : 04/11/2014

La Société : RCBT - Le Technopole
13-21 avenue Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET Cedex

maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

Boutique Bouygues Telecom
Centre Commercial ROSNY 2
93110 ROSNY SOUS BOIS

a confié, à BUREAU VERITAS, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 boutique

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19 à R 111-19-3 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public construits ou créés .
- Arrêté du 1er août 2006 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19 à R 111-19-3 et R 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Autorisation de travaux et prescription de la Commission d'Accessibilité

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 16/06/2015, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date : 16/06/2015

Signature :



(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3 - PLACES DE STATIONNEMENT

Pas de commentaire particulier

4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Pas de commentaire particulier

11 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

12 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

13 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier



14 - INFORMATION ET SIGNALISATION

Pas de commentaire particulier

15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL









































Pas de commentaire particulier

17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES









































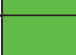







Pas de commentaire particulier

18 - CAISSES DE PAIEMENT

Pas de commentaire particulier

Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
1. GENERALITES			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS		Concerne le centre	
Généralités			
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	  SO		
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	  SO		
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	  SO		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			
Largeur ≥ 1,40 m	  SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	  SO		
Dévers ≤ 2%	  SO		
Pentes			
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	  SO		
pente ≤ 4%	  SO		
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	  SO		
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	  SO		
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	  SO		
pente > 10% : interdite	  SO		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	  SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
1,20 x 1,40 m	  SO		
paliers horizontaux au dévers près	  SO		
Seuils et ressauts			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	  SO		
Arrondis ou chanfreinés	  SO		
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	  SO		
pas de ressauts successifs dans une pente	  SO		
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants			
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire			
emplacements	  SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
dimensions : diamètre 1,50 m	  SO		
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	  SO		
Dimensions	  SO		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	  SO		
Dimensions : 0.80 m x 1.30 m	  SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	  SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	  SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
Hauteur libre ≥ 2,20 m	  SO		
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm	  SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	  SO		
Protection des espaces sous escaliers	  SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :			
Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m	  SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	  SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	  SO		
Mains courantes			
<i>de chaque côté</i>	  SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	  SO		
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>	  SO		
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>	  SO		
<i>différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	  SO		
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	  SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	  SO		
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>	  SO		
<i>Non glissants</i>	  SO		
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute	■	■	SO		
Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	■	■	SO		
Nez de marches :					
<i>De couleur contrastée</i>	■	■	SO		
<i>Non glissants</i>	■	■	SO		
<i>Sans débord excessif</i>	■	■	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	■	■	SO		
3 - PLACES DE STATIONNEMENT				Concerne le centre	
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	■	■	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	■	■	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte					
Largeur ≥ 3,30 m	■	■	SO		
Espace horizontal au dévers de 2% près	■	■	SO		
Raccordement au cheminement d'accès					
<i>Ressaut ≤ 2 cm</i>	■	■	SO		
<i>Sur 1,40m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près</i>	■	■	SO		
Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes					
<i>Bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>	■	■	SO		
<i>Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>	■	■	SO		
<i>Et visiophonie</i>	■	■	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	■	■	SO		
Repérage horizontal et vertical des places					
signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public	■	■	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons :					
<i>éveil de vigilance des piétons</i>	■	■	SO		
<i>signalisation vers les conducteurs</i>	■	■	SO		
4 - ACCES AU(X) BATIMENT(S) OU A L'ETABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC				Accès depuis le mail	
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R	■	■		
Entrée principale facilement repérable	R	■	■		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale	R	■	■		
Dispositifs d'accès au bâtiment :					



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
facilement repérable	■	■	SO			
signal sonore et visuel	■	■	SO			
Système de communication et dispositif de commande manuelle :						
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	■	■	SO			
Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m	■	■	SO			
Contrôle d'accès et de sortie :						
visualisation directe du visiteur par le personnel ou	■	■	SO			
visiophone	■	■	SO			
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R	■	■			
5 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES						
Largeur ≥ 1,40 m	R	■	■			
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	■	■	SO			
Dévers ≤ 2 cm	■	■	SO			
Pentes :						
pente ≤ 4%	■	■	SO			
pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	■	■	SO			
pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	■	■	SO			
pente entre 8 et 10% sur 0,50 m maxi	■	■	SO			
pente > 10% : interdite	■	■	SO			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	■	■	SO			
Caractéristiques des paliers de repos						
1,20 x 1,40 m	■	■	SO			
paliers horizontaux au dévers près	■	■	SO			
Seuils et ressauts						
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	■	■	SO			
arrondis ou chanfreinés	■	■	SO			
pas d'âne interdits	■	■	SO			
Espaces de manœuvre de porte						
Emplacements	■	■	SO			
Dimensions	■	■	SO			
Espaces d'usage						
devant chaque équipement ou aménagement	■	■	SO			



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Dimensions : 0,80m x 1,30m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm			SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
Hauteur libre : 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		
Marches isolées :					
Si trois marches ou plus :					
<i>Largeur entre mains courantes ≥ 1,20 m</i>			SO		
<i>Hauteur des marches ≤ 16 cm</i>			SO		
<i>Giron des marches ≥ 28 cm</i>			SO		
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO		
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO		
<i>Nez de marches :</i>					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissant</i>			SO		
<i>Sans débord excessif</i>			SO		
<i>Une main courante :</i>					
<i>de chaque côté</i>			SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>			SO		
<i>continue rigide et facilement préhensible</i>			SO		
<i>dépassant les premières et les dernières marches</i>			SO		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>			SO		
<i>Si moins de 3 marches :</i>					
<i>Appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm en partie haute</i>			SO		
<i>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</i>			SO		
<i>Nez de marches :</i>					
<i>De couleur contrastée</i>			SO		
<i>Non glissant</i>			SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
6 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES		Plain pied	
Obligation d'ascenseur	  SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			
Largeur entre mains courantes $\geq 1,20$ m	  SO		
Hauteur des marches ≤ 16 cm	  SO		
Giron des marches ≥ 28 cm	  SO		
Mains courantes			
<i>de chaque côté</i>	  SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	  SO		
<i>continue, rigide et facilement préhensible</i>	  SO		
<i>dépassant les premières et dernières marches</i>	  SO		
<i>différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</i>	  SO		
Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute	  SO		
Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	  SO		
Nez de marches :			
<i>De couleur contrastée</i>	  SO		
<i>Non glissant</i>	  SO		
<i>Sans débord excessif</i>	  SO		
Ascenseurs			
Tous les ascenseurs doivent être accessibles	  SO		
Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	  SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	  SO		
conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	  SO		
munis d'un dispositif permettant de prendre appui	  SO		
permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	  SO		
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite			
dérogation obtenue	  SO		
conformes aux normes les concernant	  SO		
d'usage permanent	  SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
7 - TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES					
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	■	■	SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement	■	■	SO		
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	■	■	SO		
Arrêt d'urgence facilement repérable, accessible et manœuvrable en position debout ou assis	■	■	SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel	■	■	SO		
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécaniques	■	■	SO		
8 - REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS					
Tapis					
dureté suffisante	■	■	SO		
pas de ressaut ≥ 2 cm	■	■	SO		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				Dispositions non modifiées	
conforme à la réglementation en vigueur ou	■	■	SO		
aire d'absorption équivalente ≥ 25% de la surface au sol	■	■	SO		
9 - PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas	■	■	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier	■	■	SO		
Largeur des portes principales et des portiques					
0,90 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	■	■	SO		
1,40 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes.	■	■	SO		
1 vantail ≥ 0,90 m pour les portes à 2 vantaux	■	■	SO		
0,80 m pour les portiques de sécurité	■	■	SO		
Poignées des portes					
facilement préhensibles	■	■	SO		
extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes sanitaires, douches et cabines non adaptés)	■	■	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	■	■	SO		
Portes vitrées repérables	■	■	SO		
Portes à ouverture automatique :					
Durée d'ouverture réglable	■	■	SO		
Détection des personnes de toutes tailles	■	■	SO		



Etablissement recevant du public	Constat			Commentaires	n° du commentaire	CP
Points examinés						
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique			SO			
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé			SO			
10 - DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE						
Si existence d'un point d'accueil :						
Au moins un accessible.	R					
Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R					
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assis	R			Rappel à l'exploitant : équipement accessible à ouvrir à en priorité		
Equipements divers accessibles au public						
au moins 1 équipement par type aménagé	R					
espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R					
commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonctions voir, entendre, parler						
$0,90\text{ m} \leq H \leq 1,30\text{ m}$	R					
Elément de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier						
<i>face supérieure \leq à 0,80 m</i>	R					
<i>vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)</i>	R					
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique			SO			
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores			SO			
11 - SANITAIRES						
Cabinets aménagés :						
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires			SO			
aux mêmes emplacements que les autres			SO			
séparés H/F si autres sanitaires séparés			SO			
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			SO			
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :						
Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte			SO			
Dimensions : diamètre 1,50 m			SO			
Aménagements intérieurs des cabinets :						
dispositif permettant de refermer la porte			SO			
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m			SO			
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m			SO			
lave-mains accessible d'une hauteur \leq 0,85 m			SO			







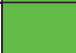















































Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	■	■	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	■	■	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	■	■	SO		
Lavabos accessibles					
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	■	■	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	■	■	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	■	■	SO		
12 - SORTIES					
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	■	■	SO	Sortie directement visible	
13 - ECLAIRAGE					
Valeurs d'éclairément					
20 lux pour les cheminements extérieurs	■	■	SO		
200 lux aux postes d'accueil	R	■	■		
100 lux pour les circulations horizontales	R	■	■		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	■	■	SO		
50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement	■	■	SO		
20 lux pour les parcs de stationnement (hors circulations piétonnes)	■	■	SO		
Eblouissement / Reflet	■	■	SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	■	■	SO		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	■	■	SO		
Eclairages par détection de présence	■	■	SO		
14 - INFORMATION ET SIGNALISATION					
Cheminements extérieurs					
Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	■	■	SO		
Repérage des parois vitrées	■	■	SO		
Passage piétons	■	■	SO		
Accès à l'établissement et accueil					
Repérage des entrées	R	■	■		
Repérage du système de contrôle d'accès	■	■	SO		
Accueils sonorisés :					
Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire	■	■	SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique	SO	SO	SO		
Signalisation de la boucle par un pictogramme	SO	SO	SO		
Circulations intérieures :					
Éléments structurants du cheminements repérables	SO	SO	SO		
Repérage des parois et portes vitrés	SO	SO	SO		
Informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	SO	SO	SO		
Dans le cas des équipement mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	SO	SO	SO		
Équipements divers					
Signalisation du point d'accueil, du guichet	R	SO	SO		
Équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	R	SO	SO		
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	R	SO	SO		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3.					
Visibilité (localisation du support, contrastes)	SO	SO	SO		
Lisibilité (hauteur des caractères)	SO	SO	SO		
Compréhension (pictogrammes)	SO	SO	SO		
15 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS					
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	SO	SO	SO		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	SO	SO	SO		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO	SO	SO		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO	SO	SO		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO	SO	SO		
16 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL					
Nombre de chambres adaptées					
1 si moins de 21 chambres ou	SO	SO	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO	SO	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	SO	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées					
espace de rotation Ø 1,50 m	SO	SO	SO		
0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands cotés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO	SO	SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire CP
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	  SO		
Cabinet de toilette :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	  SO		
toutes si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur	  SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	  SO		
douche accessible avec barre d'appui	  SO		
Cabinet d'aisance accessible :			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	  SO		
tous si personnes âgées ou à mobilité réduites	  SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m	  SO		
barre d'appui	  SO		
Pour toutes les chambres			
1 prise de courant à proximité du lit	  SO		
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	  SO		
N° de la chambre en relief sur la porte	  SO		
17 - ETABLISSEMENTS AVEC DOUCHES OU CABINES			
Cabines			
au moins 1 cabine aménagée	  SO		
au même emplacement que les autres cabines	  SO		
cheminement accessible jusqu'à la cabine	  SO		
cabines séparées H/F si autres cabines séparées	  SO		
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	  SO		
siège	  SO		
dispositif d'appui en position debout	  SO		
Douches			
au moins 1 douche aménagée	  SO		
au même emplacement que les autres douches	  SO		
cheminement accessible jusqu'à la douche	  SO		
douches séparées H/F si autres douches séparées	  SO		
espace d'usage de 0,80 x 1,30 latéralement à la douche	  SO		
siphon de sol	  SO		
siège	  SO		



Etablissement recevant du public Points examinés	Constat			Commentaires	n° du commentaire CP
dispositif d'appui en position debout			SO		
équipements divers utilisables en position assis			SO		
18 - CAISSES DE PAIEMENT				Voir équipements	
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			SO		
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées			SO		
Caractéristiques des caisses adaptées			SO		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m			SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			SO		



ROSNY SOUS BOIS
20, rue Claude
PERNES
93111 ROSNY SOUS
BOIS cedex
Tel : 01.49.35.37.00
Fax : 01.48.54.89.55

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE
DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE
DES ERP NON SOUMIS A DEMANDE DE PC
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le : 07/01/2015	Complétée le	N° AT9306415B0002
Par:	RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM	Surface de plancher créée
Demeurant à :	13/21 avenue du Maréchal Juin « le Technopole » 92366 MEUDON LA FORET CEDEX	Destinations : Commerce
Représenté par :	Monsieur ALEXANDRE Luc	
Pour :	Aménagement d'une boutique	
Sur le terrain sis :	CENTRE COMMERCIAL ROSNY2 Avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	

Le Maire :

Vu l'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles, R111.19.9 et R123-23
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/09/2009 mis en révision par délibération du 16/12/2010.
Vu l'avis **FAVORABLE** de la Sous Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 19/02/2015.
Vu l'avis **FAVORABLE** de la Direction de la sécurité et des services du cabinet – Bureau de la Défense et de la sécurité civiles en date du 28/01/2015.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces travaux peuvent être exécutés.

Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par les services consultés visés ci-dessus.

ROSNY SOUS BOIS, le 02 mars 2015

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des actions
et opérations d'aménagement




Samir BENAMAR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France*

*Unité territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Seine-Saint-Denis*

Service Ecologie et Urbanisme Réglementaire

Pôle Urbanisme Réglementaire

Nos réf. : 15-0047

Vos réf. : AT.093.064.15B.0002

réceptionné le 09/01/15

Affaire suivie par le service accessibilité - ut93

pur.seur.ut93.dria-if@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : aménagement d'un magasin de vente de téléphonie RESEAU
CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial Rosny 2 -avenue
du Général de Gaulle ROSNY SOUS BOIS**

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Bobigny, le

23 FEV. 2015

**Le Président de la sous-commission
départementale accessibilité aux
personnes handicapées**

à

Monsieur le Maire de ROSNY SOUS BOIS
Hôtel de Ville
Service Urbanisme
20 rue Rochebrune
93110 ROSNY SOUS BOIS

J'ai l'honneur de vous informer que les membres de la Sous Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées, ont émis, en séance du **19/02/15**, un avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet cité en objet.

Le Responsable du Pôle Urbanisme Réglementaire

Samuel ROULLÉ

NB : Le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'exploitant de l'établissement devra solliciter avant ouverture, le passage de la Sous-commission Départementale Accessibilité des Personnes Handicapées (Secrétariat de la Sous-commission - DRIEA - SEUR/PUR - 7 esplanade Jean Moulin - Bobigny) ou de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité (Mairie) pour les établissements de 2ème et 3ème catégorie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

Affaire suivie par Mme E.Friand

☎ 01.41.60.59.39/☎ 01.41.60.23.52

Courrier n° 15/0078

Ville de Rosny-sous-Bois
le 29 JAN. 2015
Direction Générale

28 JAN. 2015

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le maire de Rosny-Sous-Bois
Service urbanisme

Objet : boutique « Bouygues télécom »

Centre commercial Rosny II

Réfer : V/bordereau du 7 janvier 2015 AT 064.15.B.0002

Par bordereau cité en référence, vous avez transmis pour avis un dossier concernant l'aménagement du lot 117 « Bouygues Télécom » sis dans le centre commercial Rosny II.

Cet établissement de type M d'une surface de 130m² dont 57m² accessibles au public et susceptible d'accueillir 17 personnes est inclus dans un centre commercial classé en 1ère catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

Après examen, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, émet un avis favorable en matière de prévention des risques d'incendie et de panique, au dossier présenté.

Il y aura lieu toutefois, d'inviter le pétitionnaire à veiller au respect et à la réalisation des prescriptions suivantes :

1°) 1°) Réaliser un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, conformément à la norme européenne NF-EN-12845.

2°) S'assurer que tout point des installations de la concession soit atteint par **deux jets** de lance de robinet d'incendie armé (RIA). Cette vérification devra s'effectuer en déroulant les deux RIA implantés à proximité et si le résultat n'est pas probant, le maître d'ouvrage devra compléter l'installation conformément aux dispositions des normes les concernant (MS 14).

3°) Installer les moyens d'extinction portatifs suivants aux emplacements ci-après :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, conformément à l'article MS 39, à disposer d'une manière générale près des accès, dans les dégagements, etc. ;
- des extincteurs du type 13 B (à CO₂ par exemple) à proximité des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

.../...

4°) Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leurs accès constamment dégagés. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et entraîner le personnel à leur manœuvre.

5°) Réaliser l'éclairage de sécurité conformément aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

6°) S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R 123-43 et R 123-44 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la sécurité
et des services de secours


Bruno GORIZZUTTI

2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée



Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

cerfa
N° 13824*02

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 engagement du ou des demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public.
- votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager

Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.

Cadre réservé à l'administration

N° de l'autorisation : AT _____

Le cas échéant n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme

Date de dépôt en mairie : _____

1 - Identité du ou des demandeur(s) Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre ⁽²⁾

Vous êtes un particulier

Madame

Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**

N° Siret : **B 4 2 3 0 3 2 5 9 8**

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : **Alexandre** Prénom : **Luc**

2 - Coordonnées du ou des demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽²⁾

Adresse Numéro : **13-21** Voie : **Avenue du Maréchal Juin**

Lieu-dit : **"Le Technopole"** Localité : **Meudon la Forêt cedex**

Code postal **9 2 3 6 6** BP _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : Fixe **0 1 8 1 7 5 0 0 9 9** Portable _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : **lualexan@rcbt.fr**

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : **ARCANE CONCEPT**

N° Siret : **3 7 7 9 7 1 7 8 3 0 0 0 1 6**

Adresse Numéro : **99** Voie : **Quai de la Marne**

Lieu-dit : _____ Localité : **Joinville le Pont**

Code postal **9 4 3 4 5** BP _____ cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : Fixe **0 1 4 8 8 5 5 7 5 0** Portable **0 6 7 6 0 5 8 5 1 9**

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : **xavier.remond@arcane-concept.com**

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

4 - Le projet**4.1 – Adresse du terrain**Nom de l'établissement : BOUYGUES TELECOMNuméro : _____ Voie : avenue du général de Gaulle - Centre Commercial "Rosny 2"Lieu-dit : _____ Localité : ROSNY SOUS BOISCode postal 9 3 1 1 7 BP _____ cedex _____**4.2 – Activité****AVANT TRAVAUX, le cas échéant :**

Activité principale (par étage(s)) : _____

magasin de vente de services de réseaux téléphoniques

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) : _____

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

1ère catégorie**APRES TRAVAUX :**

Activité principale (par étage(s)) : _____

magasin de vente de services de réseaux téléphoniques

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) : _____

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

1ère catégorie

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Réseau Club Bouygues TelecomMr Régis Van Brussel13-21 avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon la Forêt cedex

Identité de l'exploitant :

Réseau Club Bouygues TelecomMr Régis Van Brussel13-21 avenue du Maréchal Juin 92190 Meudon la Forêt cedex

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (plusieurs cases possibles) Construction neuve Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité Extension Réhabilitation Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple) Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : _____ Surface de plancher après travaux : _____

 Modification des accès en façade

Dans les 5 derniers cas (absence de mise en conformité totale), veuillez joindre un échéancier prévisionnel de travaux (accompagné, le cas échéant, des conclusions du diagnostic accessibilité) en vue de la mise en conformité effective de l'établissement aux règles d'accessibilité, rendue obligatoire au 1^{er} janvier 2015 par la loi du 11 février 2005.

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement

(produits dangereux stockés ou utilisés) : oui non **4.4 – Effectif**

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol				
Rez-de-chaussée	zone vente soit 1pers/6m ²	9 personnes	8 personnes	17 personnes
1 ^{er} étage				
2 ^{ème} étage				
3 ^{ème} étage				
Effectif cumulé		9 personnes	8 personnes	17 personnes

veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Si parc de stationnement couvert : intégré ou isolé

Si parc existant, préciser l'année d'obtention de l'autorisation : _____

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement	suivant voirie	suivant voirie
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées	suivant voirie	suivant voirie

5 - Dérogations et/ou modalités particulières d'application

5.1 - Dérogations

Cette demande comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH)

Nombre de points dérogatoires : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH)

Nombre de points dérogatoires : _____

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées).

5.2 - Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que prévues dans les arrêtés du 21 mars 2007 relatif aux établissements existants recevant du public.

(veuillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

À Paris

Le : 19/11/2014

(Signature manuscrite)

B.T. SA
 423 032 598
 Technopôle
 Avenue du Maréchal Juin
 92100 Boulogne-Billancourt Cedex
 Tél. : 01 81 75 00 99

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public

Veuillez cocher les cases correspondantes aux pièces jointes à votre demande
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité
et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public	1	4
<input type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité, et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : Les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • Les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • Les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • Les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • Les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • Les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débatement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP existants de 5^{ème} catégorie ou créés par changement de destination pour accueillir une profession libérale et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie 	8	3
<input type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes handicapées : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre de places assises accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eaux et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambre, localisation, répartition par catégories, le cas échéant. <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à sa justification	12	3



Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Le délai d'instruction de votre dossier est de CINQ MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de cinq mois, ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Votre **dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de cinq mois. A défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de dérogation** aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

- 1) la demande de dérogation **est accordée par arrêté de l'autorité compétente (article R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation)**. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de cinq mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation **est refusée par arrêté de l'autorité compétente (article R123-13 et R.111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite**. Dans un délai de cinq mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable**, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(A remplir par la Mairie)

N° de l'autorisation AT

Le cas échéant n° de la déclaration préalable déposée au titre du code de l'urbanisme :

Identité et adresse du demandeur :

Date de dépôt de la demande :

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de cinq mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la mairie ou la Préfecture de police, date et signature :

Délais et voies de recours : Le délai de recours est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).



ROSNY SOUS BOIS
20, rue Claude
PERNES
93111 ROSNY SOUS
BOIS cedex
Tel : 01.49.35.37.00
Fax : 01.48.54.89.55

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE
DE L'ACCESSIBILITE ET DE LA SECURITE
DES ERP NON SOUMIS A DEMANDE DE PC
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le : 07/01/2015	Complétée le	N° AT9306415B0002
Par:	RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM	Surface de plancher créée
Demeurant à :	13/21 avenue du Maréchal Juin « le Technopole » 92366 MEUDON LA FORET CEDEX	Destinations : Commerce
Représenté par :	Monsieur ALEXANDRE Luc	
Pour :	Aménagement d'une boutique	
Sur le terrain sis :	CENTRE COMMERCIAL ROSNY2 Avenue du Général de Gaulle 93110 ROSNY-SOUS-BOIS	

Le Maire :

Vu l'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles, R111.19.9 et R123-23
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/09/2009 mis en révision par délibération du 16/12/2010.
Vu l'avis **FAVORABLE** de la Sous Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées en date du 19/02/2015.
Vu l'avis **FAVORABLE** de la Direction de la sécurité et des services du cabinet – Bureau de la Défense et de la sécurité civiles en date du 28/01/2015.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que ces travaux peuvent être exécutés.

Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par les services consultés visés ci-dessus.

ROSNY SOUS BOIS, le 02 mars 2015

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint au Maire chargé des actions
et opérations d'aménagement




Samir BENAMAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France*

*Unité territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement
de la Seine-Saint-Denis*

Service Ecologie et Urbanisme Réglementaire

Pôle Urbanisme Réglementaire

Nos réf. : 15-0047

Vos réf. : AT.093.064.15B.0002

réceptionné le 09/01/15

Affaire suivie par le service accessibilité - ut93

pur.seur.ut93.driea-if@developpement-durable.gouv.fr

**Objet : aménagement d'un magasin de vente de téléphonie RESEAU
CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial Rosny 2 -avenue
du Général de Gaulle ROSNY SOUS BOIS**

MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

Bobigny, le

23 FEV. 2015

**Le Président de la sous-commission
départementale accessibilité aux
personnes handicapées**

à

Monsieur le Maire de ROSNY SOUS BOIS
Hôtel de Ville
Service Urbanisme
20 rue Rochebrune
93110 ROSNY SOUS BOIS

J'ai l'honneur de vous informer que les membres de la Sous Commission Départementale Accessibilité aux Personnes Handicapées, ont émis, en séance du **19/02/15**, un avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet cité en objet.

Le Responsable du Pôle Urbanisme Réglementaire

Samuel ROULLÉ

NB : Le bénéficiaire de la présente autorisation ou l'exploitant de l'établissement devra solliciter avant ouverture, le passage de la Sous-commission Départementale Accessibilité des Personnes Handicapées (Secrétariat de la Sous-commission – DRIEA - SEUR/PUR – 7 esplanade Jean Moulin – Bobigny) ou de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité (Mairie) pour les établissements de 2ème et 3ème catégorie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILES

Affaire suivie par Mme E.Friand

☎ 01.41.60.59.39/☎ 01.41.60.23.52

Courrier n° 15/0078

Ville de Rosny-sous-Bois
le 29 JAN. 2015
Direction Générale

28 JAN. 2015

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Monsieur le maire de Rosny-Sous-Bois
Service urbanisme

Objet : boutique « Bouygues télécom »

Centre commercial Rosny II

Réfer : V/bordereau du 7 janvier 2015 AT 064.15.B.0002

Par bordereau cité en référence, vous avez transmis pour avis un dossier concernant l'aménagement du lot 117 « Bouygues Télécom » sis dans le centre commercial Rosny II.

Cet établissement de type M d'une surface de 130m² dont 57m² accessibles au public et susceptible d'accueillir 17 personnes est inclus dans un centre commercial classé en 1ère catégorie et relève des dispositions du règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

Après examen, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, émet un avis favorable en matière de prévention des risques d'incendie et de panique, au dossier présenté.

Il y aura lieu toutefois, d'inviter le pétitionnaire à veiller au respect et à la réalisation des prescriptions suivantes :

1°) 1°) Réaliser un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, conformément à la norme européenne NF-EN-12845.

2°) S'assurer que tout point des installations de la concession soit atteint par **deux jets** de lance de robinet d'incendie armé (RIA). Cette vérification devra s'effectuer en déroulant les deux RIA implantés à proximité et si le résultat n'est pas probant, le maître d'ouvrage devra compléter l'installation conformément aux dispositions des normes les concernant (MS 14).

3°) Installer les moyens d'extinction portatifs suivants aux emplacements ci-après :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum, conformément à l'article MS 39, à disposer d'une manière générale près des accès, dans les dégagements, etc. ;
- des extincteurs du type 13 B (à CO₂ par exemple) à proximité des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

.../...

4°) Disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leurs accès constamment dégagés. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et entraîner le personnel à leur manœuvre.

5°) Réaliser l'éclairage de sécurité conformément aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

6°) S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R 123-43 et R 123-44 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la sécurité
et des services de secours


Bruno GORIZZUTTI

CERGY / OSNY

Immeuble "Le Louisiane"
10 chaussée Jules César
95520 OSNY

Adresse postale :

BP 338 OSNY
95526 CERGY-PONTOISE Cedex

Tél : 01 30 31 93 40

Fax : 01 30 31 89 21

Mél : brahim.ahuilat@fr.bureauveritas.com



**BUREAU
VERITAS**

RCBT

Le technopole

13-15 avenue Marchal Juin

MEUDON LA FORET

78148 VELIZY VILLACOUBLAY

N. Réf. : /RVRAT/1

V. Réf. :

RVRAT (1) n° 1

N° affaire : 6203594/1

Missions signées : AOERP

La liste des destinataires en copies de ce document est reprise en fin de rapport.

OSNY, le 17/06/2015

Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux

**RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2**

93110 ROSNY SOUS BOIS

Date de la fin des vérifications : 15/06/2015

Ce rapport comporte 28 pages dont 1 page de garde

Annule et remplace le RVRAT révision 0 en date du 16/06/2015

Le Chargé d'affaire
Morgane DELOURMEL

Accréditation Cofrac n° 3-004 , inspection. Liste des sites accrédités et portée disponible sur www.cofrac.fr Seules certaines prestations d'inspection rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *

SOMMAIRE

1. Renseignements généraux	3
2. Description sommaire de l'ouvrage	4
3. Remarques générales et observations spécifiques relatives à nos avis	6
4. Avis formulés sur les ouvrages	7

Les avis relatifs à la conformité sont émis dans l'ordre des dispositions générales du règlement de sécurité avec insertion des dispositions particulières dans les dispositions générales afférentes.

MISSIONS :

Chapitres	Date d'envoi	Version
AOERP : Assistance à l'ouverture d'un ERP		
• SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques en ERP <i>Mlle Morgane DELOURMEL - Préventionniste</i>	17/06/2015	V1
• SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques en ERP <i>Mlle Morgane DELOURMEL - Préventionniste</i>	17/06/2015	V0
• SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques en ERP <i>M ALDRIC ORHANT - électricien</i>	17/06/2015	V0
• SEI-TM : Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques en ERP	17/06/2015	V0

Annexes :

- Liste des documents incendie examinés
- Calcul des dégagements et effectifs
- Identification des appareils de mesure et des moyens utilisés

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

OPERATION

Agence : AG POLE 1 GC
Service : CN ASM Cergy

N° de convention :
signée le :

Désignation de l'opération

Appellation : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM - CENTRE COMMERCIAL ROSNY 2

Adresse chantier :

N° et voie :

Lieu-dit :

Ville : ROSNY SOUS BOIS

Département : Seine-Saint-Denis

Début des travaux :

Délai : - mois

Valeur prévisionnelle des travaux : € (HT)

Maître de l'Ouvrage :

RCBT
Le technopôle
13-15 avenue Maréchal Juin
92360 MEUDON LA FORET

MISSIONS

Nature des missions confiées :

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

AOERP Assistance à l'ouverture d'un ERP

Etendue de la mission :

Réaménagement d'une boutique Bouygues Telecom dans un centre commercial

le réaménagement concerne :

Le sol, le mobilier et l'éclairage de la surface de vente.

Aucune modification structurelle portée à notre connaissance.

Au titre de l'article GN10, les dispositions ne faisant pas l'objet de travaux ne seront pas traitées dans le présent rapport.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte (à défaut, référentiel applicable au) : 04/11/2014

CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Etablissement de type M de 1ère catégorie

AFFECTATION DES LOCAUX

Surface de vente

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Etablissement à simple rez-de-chaussée
Pas de modifications sur les structures existantes

Le projet concerne le réaménagement intérieur d'une cellule commerciale
Les ouvrages structurels mitoyens et isolement sous couverture ne sont pas concernés par le présent aménagement ou sont à la charge du bailleur.

Surface accessible au public : 57 m²
Back office : 73 m²

DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

- Fondations : Sans objet dans le cadre des travaux
- Structure : Sans objet dans le cadre des travaux
- Clos : Sans objet dans le cadre des travaux
- Couvert : Sans objet dans le cadre des travaux
- Equipements techniques :
 - Installations électriques : Réseau BT 400/230 V (existant non modifié)
- Thermique : existant non modifié

- Ascenseurs : Sans objet dans le cadre des travaux

- Sécurité incendie :
 - Extincteurs portatifs adaptés aux risques
 - Extinction automatique à eau de type sprinkler
 - Robinets d'incendie armés
 - SSI et équipement d'alarme du centre commercial à préciser
 - Ligne téléphonique directe du centre commercial

CONTRAINTES PARTICULIERES

- Liées au site : Sans objet
- Liées aux risques : Sans objet - cellule < 300m² et sprinklée
- Liées au mode constructif : De technicité courante - Cloisonnement traditionnel à l'intérieur
- Liées à l'occupation des locaux : ERP de type M - Effectifs selon article M2 soit 1 personne / 2m² sur le tiers de la surface accessible au public.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES

Etablissement avec installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler classé à risques courants

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Locaux à risques moyens : sans objet

- Locaux à risques importants : sans objet - cellule < 300m² et sprinklée

TECHNOLOGIE INNOVANTE

Sans objet

3. REMARQUES GENERALES ET OBSERVATIONS SPECIFIQUES RELATIVES A NOS AVIS

Les vérifications auxquelles nous avons procédé, dans la cadre de la mission qui nous a été confiée, n'appellent pas d'observation vis-à-vis des dispositions réglementaires visées dans le présent rapport.

4. AVIS FORMULES SUR LES OUVRAGES

FORME DES AVIS :

En application des dispositions de l'arrêté du 19 Mai 2007

C : Conforme,

Il s'agit d'un avis de conformité sur le principe ou la disposition, réalisé, dans la mesure du respect des conditions indiquées.

NC : Non Conforme,

Les avis Non-conforme sont délivrés lors du constat d'écart entre les exigences réglementaires et les travaux réalisés. Ils correspondent également à des prestations non achevées dont l'évaluation ne peut de fait pas être réalisée ou en l'absence de un ou plusieurs documents justificatifs destinés au maître d'ouvrage.

SO : Sans Objet,

Les avis Sans Objet sont émis lorsque l'établissement n'est pas concerné par certaines dispositions ou lorsqu'il ne comprend pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

HM : Hors Mission,

L'indication Hors Mission s'applique aux articles du règlement dont la vérification n'a pas été confiée à l'organisme agréé.

PM : Pour Mémoire,

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles du règlement qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

Les avis et observations formulées dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrages qui sont **explicitement** indiqués.

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux
 - Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP *		
Classement des établissements		
GN 1 - Classement des établissements		PM
GN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux		PM
GN 3 - Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux		PM
Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement		
GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité	n° AT9306415B0002 - Prescriptions de la Commission de Sécurité selon courrier n°15/0078 du 18/01/2015	C
GN 5 - Etablissement comportant des locaux de types différents		PM
GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux		PM
GN 7 - Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		PM
GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	L'évacuation des personnes à réduite se fait directement par le mail.	C
GN 9 - Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		PM
GN 10 - Application du règlement aux établissements existants		PM
Contrôles des établissements		
GN 11 - Notification des décisions		PM
GN 12 - Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		PM
Travaux		
GN 13 - Travaux dangereux		PM

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
Normalisation GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires		PM
DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ERP DU 1ER GROUPE *		
Généralités GE 1 - Objet		PM
Contrôles des établissements GE 2 - Dossier de sécurité		PM
GE 3 - Visite de réception		PM
GE 4 - Visites périodiques		PM
GE 5 - Avis relatif au contrôle de la sécurité		PM
Vérifications techniques		
GE 6 - Généralités		PM
GE 7 - Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés		PM
GE 8 - Types de vérifications (organismes agréés)		PM
GE 9 - Rapports de vérifications (organismes agréés)		PM
GE 10 - Rapports de vérifications (techniciens compétents)		PM
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES *		
Conception et desserte des bâtiments		
CO 1 - Conception et desserte	Sans objet dans le cadre des présents travaux, dispositions du centre commercial	SO
CO 2 - Voie utilisable par les engins de secours et espace libre	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
CO 3 - Façade et baie accessibles	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
CO 4 - Nombre de façades accessibles et dessertes par des voies ou espaces libres	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
CO 5 - Espaces libres et secteurs		SO
Isolement par rapport aux tiers		
CO 6 - Objet		PM
CO 7 - Isolement latéral entre un ERP et les tiers contigus	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO

Le dossier de sécurité (selon R123-22- PC, AdT), doit comprendre une notice présentant la ou les solutions retenues, par niveau, pour l'évacuation des personnes en tenant compte des handicaps

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
CO 8 - Isolement entre un ERP et les bâtiments situés en vis-à-vis	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
CO 9 - Isolement dans un même bâtiment entre un ERP et un tiers superposé	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
CO 10 - Franchissement des parois verticales d'isolement ou aires libres d'isolement	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
Résistance au feu des structures		
CO 11 - Généralités		SO
CO 12 - Résistance au feu des structures et planchers d'un bâtiment occupé en totalité ou partiellement par un ERP - Règles générales		SO
CO 13 - Cas particuliers : Résistance au feu de certains éléments de structure		SO
CO 14 - Cas particulier : Bâtiments en rez-de-chaussée	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
CO 15 - Cas particuliers de certains bâtiments à 3 niveaux au plus		SO
Couvertures		
CO 16 - Généralités	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
CO 17 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
CO 18 - Protection de la couverture par rapport à un feu extérieur : cas particuliers	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
Façades		
CO 19 - Généralités		PM
CO 20 - Réaction au feu des composants et équipements de façades		SO
CO 21 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades comportant des baies	Sans objet dans le cadre du présent aménagement.	SO
CO 22 - Résistance à la propagation verticale du feu par les façades ne comportant pas de baie	Dispositions existantes non modifiées par les travaux.	SO
Distribution intérieure et compartimentage		
CO 23 - Généralités	Principe de cloisonnement traditionnel	SO
CO 24 - Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteurs)	Dispositions du centre commercial, non modifiées par le présent aménagement	SO
CO 25 - Compartiments		SO
CO 26 - Recoupement des vides	Le centre commercial est protégé par une installation fixe d'extinction automatique de type sprinkleur. Voir article MS 25.	SO

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers CO 27 - Classement des locaux en fonction de leurs risques CO 28 - Locaux à risques particuliers CO 29 - Locaux à risques courants et logements du personnel	Cellule < à 300 m ² et sprinklée Aucune exigence interne, voir article M7.	PM SO SO
Conduits et gaines CO 30 - Généralités CO 31 - Conduits traversant, prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques courants ou moyens accessible ou non au public CO 32 - Conduits traversant prenant naissance ou aboutissant dans un local à risques importants CO 33 - Vide-ordures et monte-charge		SO SO SO SO
Dégagements CO 34 - Terminologie CO 35 - Conception des dégagements	Absence de marches isolées dans les dégagements.	PM C
CO 36 - Unité de passage, largeur de passage	Absence de cul-de-sac > 10m Dégagements proportionnels à l'effectif appelé à les emprunter.	C
CO 37 - Saillies et dépôts	Voir calcul en annexe. Aucune saillie ou dépôt ne rétrécissant la largeur réglementaire des dégagements. (saillie de 0,10 m admise de part et d'autre des dégagements en partie basse jusqu'à une hauteur de 1,10 m).	C
CO 38 - Calcul des dégagements	1 dégagement totalisant 4 UP depuis la surface de vente sur le mail.	C
CO 39 - Calcul des dégagements des locaux recevant du public installés en sous-sol CO 40 - Enfouissement maximal CO 41 - Dégagements accessoires et supplémentaires CO 42 - Balisage des dégagements	Voir calcul en annexe	SO SO SO
Sorties CO 43 - Répartition des sorties - Distances maximales à parcourir	Balisage des dégagements (signaux blancs sur fond vert) réalisé par blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Distance maximale à parcourir en rez-de-chaussée pour atteindre une sortie inférieure à 30 m.	C

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes CO 45 - Manoeuvre des portes	Baie ouverte sur mail Sans Issue apposé sur la porte des locaux réservés au personnel Pas de porte accessible au public Baie ouverte sur le mail	SO C SO SO SO
CO 46 - Portes des sorties de secours CO 47 - Portes à fermeture automatique CO 48 - Portes de types spéciaux		SO
Escaliers : Articles CO 49 à CO 56		SO
Espaces d'attente sécurisés CO 57 - Solutions équivalentes	Sans objet, sortie débouchant directement sur le mail	SO
CO 58 - Emploi d'un espace d'attente sécurisé CO 59 - Caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé CO 60 – Absence admise d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés (cas d'exonération)		SO SO SO
Tribunes et gradins CO 61 - Tribunes et gradins non démontables		SO
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER *		
Généralités AM 1 - Généralités		PM Comportement au feu s'exprimant en euro classe (produits de construction en majeure partie) ou en catégorie (matériaux d'aménagement, décoration, gros mobilier)
Revêtements AM 2 - Produits et matériaux de parois AM 3 - Parois des dégagements protégés AM 4 - Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux	Pas de modification des parois à notre connaissance	PM SO SO
AM 5 - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés...)	Existant : BA13 - classé M1 Modification partielle du plafond BA13 pour mise en place de nouveaux éclairages. BA 13 existant et repeint	C
AM 6 - Parties translucides et transparentes incorporées dans les plafonds suspendus ou tendus des dégagements non protégés et des locaux	Sans objet à notre connaissance	SO
AM 7 - Sols des dégagements non protégés et des locaux	Sol carrelage en surface de vente	C

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
AM 8 - Revêtements en matériaux isolants		SO
Eléments de décoration		
AM 9 - Revêtement muraux tendus et éléments de décoration en en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements	Eléments représentant moins de 20% de la surface des parois support - aucune exigence	C
AM 10 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements		SO
Tentures, portières, rideaux, voilages, cloisons coulissantes ou repliables		
AM 11 - Tentures et rideaux disposés en travers des dégagements	Absence de rideau en travers des dégagements	SO
AM 12 - Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements		SO
AM 13 - Rideaux de scènes et d'estrades		SO
AM 14 - Cloisons coulissantes ou repliables		SO
Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers surélevés		
AM 15 - Principe général	Mobilier en panneau à base de bois > 18mm	C
AM 16 - Gros mobilier, agencement principal	Mobilier stable et sans obstacle à l'évacuation	C
AM 17§1 - Planchers légers surélevés		SO
AM 17§2 - Planchers techniques démontables		SO
AM 18 - Rangées de sièges		SO
Eléments à vocation décorative		
AM 19 - Arbres de Noël et décoration florales		SO
AM 20 - Appareils fonctionnant à l'éthanol		SO
DESENFUMAGE *		
Objet - principes - application		
DF 1 - Objet du désenfumage		PM
DF 2 - Documents à fournir		PM
DF 3 - Principes du désenfumage	Cellule < à 300 m², désenfumée par le mail	SO
DF 4 - Application		SO
DF 5 - Désenfumage des escaliers		SO
DF 6 - Désenfumage des circulations horizontales enclouonnées et des halls accessibles au public		SO
DF 7 - Désenfumage des locaux accessibles au public		SO
DF 8 - Désenfumage des compartiments		SO
DF 9 - Entretien et exploitation		PM
DF 10 - Vérifications techniques		PM
		A prévoir par l'exploitant
		A prévoir par l'exploitant

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE * : Articles CH1 à CH 58	Installations CVC existantes et non modifiées par les travaux	SO
INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUIFIÉS * : Articles GZ 1 à GZ 30	Sans objet	SO
INSTALLATIONS ELECTRIQUES *		
Généralités		
EL 1 - Objectifs		PM
EL 2 - Documents à fournir		NC
EL 3 - Définitions		PM
EL 4 - Règles générales		
§1 - Conformité des installations électriques au code du travail: articles R.4215.3 à R.4215.17		C
§2 - Matériels utilisés conformes au décret n° 95-1081 du 3/10/95 modifié		C
§3 – Installations réalisées selon la norme NF C 15-100		C
§4 - Conformité des installations de protection contre la foudre (si prévues)		SO
§5 - Absence de traversée de l'établissement par des canalisations étrangères sauf si placées dans des cheminements protégés coupe feu 1 heure ou EI60, et si aucune connexion n'existe sur leur parcours.		SO
§6 - Commande et protection des installations des locaux non accessibles au public indépendantes de celles desservant ceux accessibles au public, sauf chauffage électrique et pour un local de faible surface situé dans un ensemble de locaux accessibles au public.		SO
§7 - Conditions requises pour pouvoir poursuivre l'exploitation en cas de défaillance de la source normale		SO
§8 - Source de remplacement (si elle existe) : alimentation de l'éclairage de remplacement et des chargeurs des sources de sécurité. Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de défaillance de la source de remplacement.		SO
§9 - Limites de tension de distribution		C
Règles d'installation		
EL 5 - Locaux de service électrique		SO
EL 6 - Matériels à haute tension ou contenant des diélectriques susceptibles d' émettre des vapeurs inflammables ou toxiques		SO

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
EL 7 - Implantation des groupes électrogènes	Existant non modifié	SO
EL 8 - Batteries d'accumulateurs et matériels associés		SO
EL 9 - Tableaux normaux - conditions d'installation		SO
EL 10 - Canalisation des installations normal - remplacement		SO
§1 - <i>Canalisations fixes uniquement</i>		C
§2 - <i>Câbles de catégorie C2</i>		C
§3 - <i>Conduits et profilés non propagateurs de la flamme</i>		SO
§4 - <i>Obturation des parois traversées</i>		C
§5 - <i>Coffrages contenant des canalisations de catégorie M3 ou D-s1, d0 au moins</i>		SO
§6 - <i>Canalisation alimentant les ERP ne traversant pas des tiers sauf si cheminements coupe-feu 1h ou EI60.</i>		SO
§7 - <i>Interdiction d'installer les canalisations électriques dans les mêmes gaines que celles réservées au gaz</i>		SO
EL 11 - Appareillages et appareils d'utilisation		SO
Installations de sécurité		
EL 12 - Alimentation électrique des installations de sécurité		SO
EL 13 - Alimentation électrique de sécurité (AES)		SO
EL 14 - Alimentation électrique des installations de sécurité à partir d'une dérivation issue du tableau principal		SO
EL 15 - Tableaux des installations de sécurité alimentées par une alimentation électrique de sécurité		SO
EL 16 - Circuits d'alimentation en énergie des installations de sécurité		SO
EL 17 - Signalisations		SO
Maintenance, exploitation et vérifications		
EL 18 - Maintenance, exploitation		PM
EL 19 - Vérifications techniques		PM
Installations temporaires		
EL 20 - Généralités	PM	
EL 21 - Installations de travaux	SO	
EL 22 - Installations de dépannage	PM	
EL 23 - Installations semi-permanentes.	SO	
INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE *		
Généralités		
EC 1 - Objectifs	PM	
EC 2 - Règles générales	PM	
EC 3 - Définitions des différents éclairages	PM	

Points examinés	Dispositions réalisées		Observations et commentaires
EC 4 - Documents à fournir (Cf EL 2)		PM	
EC 5 - Appareils d'éclairage		C	
§1 - Conformité des luminaires fixes à la norme NF EN 60-598		C	
§2 - Implantation des appareils d'éclairage fixes ou suspendus		C	
§3 - Appareils d'éclairage mobiles uniquement en appoint. Hors des axes de circulation.		SO	
Eclairage normal			
EC 6 - Règles de conception et d'installation			
§1 - Eclairage des locaux dégagement, obstacles, sorties, indications, de balisage, marches, Impossibilité de plonger les dégagements dans l'obscurité à partir de commandes accessibles au public ou à partir de détecteurs de mouvement		C	
§2 - Conception du schéma unifilaire de l'éclairage normal		SO	
§3 - Maintien de l'éclairage normal en cas de défaillance du système de gestion automatique centralisée de l'éclairage		SO	
§4 - Locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes : impossibilité de les priver totalement d'éclairage en cas de défaillance d'un élément ou par action sur un dispositif accessible au public.		SO	
§5 - Les appareils d'éclairage doivent être fixes ou suspendus		C	
§6 - Interdiction d'utiliser uniquement des lampes à décharge si temps d'amorçage > 15 secondes.		SO	
Eclairage de sécurité			
EC 7 - Conception générale	Existant non modifié	SO	
EC 8 - Fonctions de l'éclairage de sécurité		SO	
EC 9 - Eclairage d'évacuation		SO	
EC 10 - Eclairage d'ambiance ou d'anti-panique	Les blocs d'ambiance ne sont pas nécessaires.	SO	
EC 11 - Conception de l'éclairage de sécurité à source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs		SO	
EC 12 - Conception de l'éclairage de sécurité par blocs autonomes		SO	
EC 13 - Maintenance	concerne l'exploitant	SO	
EC 14 - Exploitation		PM	
EC 15 - Vérifications		PM	

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
ASCENSEURS, ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS * : Articles AS 1 à AS 11		SO
INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION * : Articles GC 1 à GC 22	Sans Objet	SO
MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE *		
Généralités		
MS 1 - Différents moyens de secours		PM
MS 2 - Dispositions particulières		PM
MS 3 - Documents à fournir		PM
Moyens d'extinction		
MS 4 - Différents moyens d'extinction		PM
Bouches et poteaux d'incendie privés et points d'eau		
MS 5 - Objet	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 6 - Détermination des points d'eau nécessaires	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 7 - Accessibilité des points d'eau	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
Branchements et canalisations		
MS 8 - Dispositions générales	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 9 - Protection des canalisations d'incendie	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 10 - Compteurs	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 11 - Barrages	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 12 - Pression	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 13 - Raccords d'alimentation	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
Robinetts d'incendie armés		
MS 14 - Conformité aux normes	Réseau RIA du centre commercial.	SO
MS 15 - Emplacements	Réseau RIA du centre commercial - Non modifié par le réaménagement	SO
MS 16 - Alimentation	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 17 - Pression	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
Colonnes sèches		
MS 18 - Objet	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 19 - Raccords d'alimentation		SO
MS 20 - Prises d'incendie		SO
MS 21 - Vidange et purge d'air		SO
Colonnes en charge		
MS 22 - Généralités		SO
MS 23 - Alimentation		SO
MS 24 - Réalimentation		SO
Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle		
MS 25 - Extinction automatique à eau	Société AIRESS - attestations de remise en eau et de conformité à la norme NF EN 12845 du 12/06/2015 n°145657	C
MS 26 - article abrogé		PM
MS 27 - article abrogé		PM
MS 28 - Sources d'eau, pompes ou surpresseurs	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 29 - Contrôles	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
MS 30 - Autres installations d'extinction automatique	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO
Déversoirs ponctuels		
MS 31 - Caractéristiques	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires	
MS 32 - Alimentation	Sans objet dans le cadre du présent aménagement, concerne le centre commercial.	SO	
MS 33 - Diffuseurs		SO	
MS 34 - Contrôles de débit		SO	
Eléments de construction irrigués			
MS 35 - Définition		PM	
MS 36 - Alimentation et mise en oeuvre		SO	
MS 37 - Contrôles		SO	
Appareils mobiles et moyens divers			
MS 38 - Caractéristiques	Extincteurs - EPA 6l et CO2 2kg à l'entrée de la surface de vente - CO2 2kg proche TGBT - 2 EPA 6l dans les locaux sociaux	C	
MS 39 - Emplacement	Extincteurs fixés avec poignées à moins de 1,20m en nombre suffisant, répartis, adaptés aux risques et signalés	C	
MS 40 - Moyens divers		SO	
Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs pompiers			
MS 41 - Affichage du plan de l'établissement	Plan d'évacuation à l'entrée	C	
MS 42 - Moyens pour faciliter l'action des sapeurs-pompiers		SO	
MS 43 - Tours d'incendie		SO	
MS 44 - Trémies d'attaques		SO	
Service de sécurité d'incendie			
MS 45 - Généralités		PM	
MS 46 - Composition et missions du service		PM	
MS 47 - Consignes	Consignes sur supports inaltérables affichées et renseignées en accord avec le service sécurité du centre commercial	C	
MS 48 - Qualification du personnel de sécurité		PM	
MS 49 - Service assuré par les sapeurs-pompiers		PM	
MS 50 - Poste de sécurité	Sans objet, concerne le centre commercial.	SO	
MS 51 - Exercices d'instruction		PM	
MS 52 - Présence de la direction		PM	
Système de sécurité incendie (SSI)			
MS 53 - Objet	SSI A du centre commercial.	HM	Les installations doivent être réceptionnées par un coordinateur SSI. Le dossier d'identité SSI du centre devra être mis à jour. Les équipements mis en oeuvre par la sté SPIE devront disposer de PV de corrélation avec le SSI en place.

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
MS 54 - Zones : terminologie		PM
MS 55 - Conception des zones	Sans objet, concerne le centre commercial.	SO
Systeme de detection incendie		
MS 56 - Principes généraux	Concerne le centre commercial.	SO
MS 57 - Contraintes liées au S.D.I.	Dispositions existantes, concerne le centre commercial.	SO
MS 58 - Obligations de l'installateur et de l'exploitant	Concerne le centre commercial	SO
Systeme de mise en sécurité incendie (SMSI)		
MS 59 - Généralités	SSI du centre commercial	SO
MS 60 - Automatismes	Dispositions existantes, concerne le centre commercial.	SO
Systeme d'alarme		
MS 61 - Terminologie		PM
MS 62 - Classement	Equipement d'alarme du centre commercial couvrant la cellule	SO
MS 63 - Utilisation de l'alarme générale sélective		SO
MS 64 - Principes généraux d'alarme	Mise en oeuvre d'un diffuseur sonore dans les locaux sociaux et d'un flash lumineux dans le sanitaire réservé aux travailleurs Fiche auto-contrôle de l'installateur SPIE en date du 05/06/2015	SO
MS 65 - Conditions générales d'installation	Remplacement d'un déclencheur manuel à proximité de l'issue de secours des locaux sociaux à environ 130cm de hauteur Mise en place d'un flash lumineux dans le sanitaire du personnel et d'un diffuseur sonore dans les locaux du personnel SSi et EA du centre commercial. Travaux réalisés par la société SPIE en contrat d'entretien avec le centre. Autocontrôle en date du 05/06/2015	C
MS 66 - Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2	Dispositions existantes, concerne le centre commercial.	SO
MS 67 - Conditions d'exploitation	Dispositions existantes, concerne le centre commercial.	SO
Entretien et consignes d'exploitation		
MS 68 - Entretien		PM
MS 69 - Consignes d'exploitation		PM
Systeme d'alerte		

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
MS 70 - Définition et règles générales	Mise en place d'un téléphone filaire ne nécessitant aucune alimentation électrique prévue	C
MS 71 - Communications radioélectriques	Sans objet, concerne le centre commercial.	SO
Entretien, vérifications et contrôles MS 72 - Entretien et signalisation	Concerne l'exploitation, pour les extincteurs non visibles mettre en place une plaque signalétique.	SO
MS 73 - Vérifications techniques		PM
MS 74 - Contrôles		PM
MS 75 - Autres obligations de l'exploitant		PM
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M *- MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981		
Généralités		
M 1 - Etablissements assujettis		PM
M 2 - Calcul de l'effectif	Voir le calcul en annexe.	C
Construction, isolement et distribution		
M 3 - Conception et desserte	Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial.	SO
M 4 - Isolement par rapport aux tiers	Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial.	SO
M 5 - Intercommunication avec le parc de stationnement couvert		SO
M 6 - Isolement interne		SO
M 7 - Distribution intérieure des centres commerciaux	Aucune exigence interne. Cellule de moins de 300 m ² ET sprinklée.	C
Dégagements		
M 8 - Dispositions particulières	Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial.	SO
M 9 - Libre-service avec ou sans chariot		SO
M 10 - Emploi des chariots	Emploi de chariots non autorisé au sein de la cellule.	SO
M 11 - Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails	Distance < 30 m pour atteindre le mail.	C
M 12 - Escaliers et escaliers mécaniques		SO

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires	
M 13 - Circulations intérieures	Voir article CO et AM.	C	Le mobilier ne doit pas faire obstacle à la signalisation des dégagements.
M 14 - Visibilité des signalisations	Voir article CO 42.	C	
Aménagements intérieurs			Voir articles AM
M 15 - Comportement au feu des matériaux		C	
M 16 - Réserves d'approche		SO	
M 17 - Ateliers de fabrication et/ou de préparation des aliments		SO	
Désenfumage			
M 18 - Dispositions générales	Cellule < à 300 m ²	SO	
M 19 - Cas particulier des locaux établis sur plusieurs niveaux mis en communication entre eux		SO	
Chauffage et ventilation			
M 20 - Règles d'installation		SO	
M 21 - Chauffage		SO	
M 22 - Chauffage des locaux d'administration		SO	
Eclairage			
M 24 - Eclairage de sécurité		SO	
Moyen de secours dans les locaux et dégagements accessibles au public			
M 25 - Dispositions générales		PM	Voir article MS 25.
M 26 - Matériels d'extinction	voir articles MS 14, MS 25, MS 38 et MS 39	C	
M 27 - Système d'extinction automatique à eau		C	
M 28 - Aménagements de sauvetage et d'intervention		SO	
M 29 - Service de sécurité incendie		PM	
M 30 - Système de sécurité incendie	Dispositions existantes, concerne le centre commercial. Voir articles MS 53 et MS 56.	SO	
M 31 - Article supprimé par arrêté du 2 février 1993		PM	
M 32 - Alarme générale	Dispositions existantes, concerne le centre commercial.	SO	Il convient de NE PAS installer d'équipement d'alarme indépendant du centre commercial.
M 33 - Alerte	Voir article MS 70	C	
Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations			
M 34 - Utilisation d'énergie et de combustibles		SO	
M 35 - Machines outils		SO	
M 36 - Ballons gonflés		SO	
M 37 - Manifestations temporaires		PM	
Dispositions spéciales aux articles et produits dangereux			
M 38 - Généralités		SO	

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
M 39 - Hydrocarbures liquéfiés et aérosols		SO
M 40 - Matières et liquides inflammables et alcools		SO
M 41 - Peinture sous pression		SO
M 42 - Limitation totale en poids et volume		SO
M 43 - Munitions et artifices		SO
Consignes particulières		
M 44 - Défense de fumer		PM
Mesures applicables aux locaux non accessibles au public		
M 45 - Généralités		PM
M 46 - Locaux à risques courants		C
M 47 - Locaux à risques importants	Cellule < à 300 m ² et sprinklée	SO
M 48 - Locaux d'emballage		SO
M 49 - Réserves		SO
M 50 - Dépôts et réserves de produits dangereux intégrés dans les bâtiments accessibles au public		SO
M50-1 Stockage des hydrocarbures liquéfiés et des aérosols		SO
M 51 - Installations électriques (locaux non accessibles au public)		SO
M 52 - Chauffage		SO
M 53 - Cantines et réfectoires du personnel		SO
M 54 - Désenfumage		SO
M 55 - Moyens de secours		C
		Voir articles MS 14, MS 25, MS 38.
M 56 - Trémies d'attaque		SO
M 57 - Alarme	voir article MS 62	HM
M 58 - Défense de fumer		PM
CODE DU TRAVAIL - INSTALLATIONS ELECTRIQUES		
Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques Basse Tension		
R.4215-3 - Protection contre les contacts directs et indirects		
- Mise hors de portée au moyen d'obstacles		C
- Mise hors de portée par isolation		C
- TRES BASSE TENSION DE SECURITE (TBTS)		C
- Protection complémentaire par DDR à haute sensibilité		C
- Mise à la terre des masses métalliques		C
R.4215-4 - Protection contre les surtensions		SO
R.4215-5 - Risques d'élévation normale de température des matériels électriques		C

Points examinés	Dispositions réalisées	Observations et commentaires
R.4215-6 - Matériels supportant les effets de surintensité R.4215-7 - Dispositifs de sectionnement permettant d'intervenir en sécurité sur l'installation. R.4215-8 - Dispositifs de coupure d'urgence de l'alimentation électrique. R.4215-9 - Mode de pose des canalisations électriques R.4215-10 - identification des circuits et des appareillages R.4215-11 - Matériels électriques tenant compte de la tension et des conditions d'environnement. R.4215-12 - Installations électriques exposées à des risques d'incendie ou d'explosion R.4215-13 - Locaux ou emplacement de service électrique R.4215-15 - Installations électriques conformes aux normes et guides d'application. R.4215-16 - Matériels électriques conformes aux normes ou spécifications techniques assurant un niveau de sécurité équivalent. R.4215-17 - Eclairage de sécurité	Existant non modifié	C C C C C C SO SO C C SO
Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques Haute Tension R.4215-3 - Protection contre les contacts directs et indirects R.4215-4 - Protection contre les surtensions R.4215-5 - Risques d'élévation normale de température des matériels électriques R.4215-6 - Matériels supportant les effets de surintensité R.4215-7 - Dispositifs de sectionnement permettant d'intervenir en sécurité sur l'installation. R.4215-8 - Dispositifs de coupure d'urgence de l'alimentation électrique. R.4215-9 - Mode de pose des canalisations électriques R.4215-10 - identification des circuits et des appareillages R.4215-11 - Matériels électriques tenant compte de la tension et des conditions d'environnement R.4215-12 - Installations électriques exposées à des risques d'incendie ou d'explosion R.4215-13 - Locaux ou emplacement de service électrique R.4215-15 - Installations électriques conformes aux normes et guides d'application. R.4215-16 - Matériels électriques conformes aux normes ou spécifications techniques assurant un niveau de sécurité équivalent.		SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO

ANNEXE - LISTE DES DOCUMENTS INCENDIE EXAMINES

Absence de documents incendie

ANNEXE - TABLEAU DE CALCUL DES EFFECTIFS ET DES DEGAGEMENTS

Niveau	Local	Type	Mode de calcul	Surface ou autre critère	Effectifs					Aggravation	Dégagements				Commentaire
					public	personnel	du local	du niveau	Cumul des niveaux		Théorique		Réalisé		
											Nb	UP	Nb	UP	
rdc	surface de vente	M	1 personnes/ 2 m ² /le tiers de la surface accessible au public	57 m ²	10	3	13				1	1	1	4	Conforme

Case cochée, les valeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'effectif du public

Total :

10	3
----	---

Effectif global :

13

ANNEXE - IDENTIFICATION DES APPAREILS DE MESURE OU D'ESSAI UTILISES

Référence	Nom	Commentaires
MIT 405	Continuité des conducteurs PE	

Copies à :

- Adresse chantier
- ARCANE CONCEPT
- Bureau Veritas
- GBS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux



N° 13408*02

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Déclarer l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement
- Déclarer que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction
- Déclarer que le changement de destination ou la division de terrain a été effectué et est conforme au permis ou à la déclaration préalable

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie

le

Cachet de la mairie et signature du receveur

1 - Désignation du permis ou de la déclaration préalable

Permis de construire ⇒ N° _____

Permis d'aménager ⇒ N° AT9306415B0002

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries? Oui Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : _____

Déclaration préalable ⇒ N° _____

2 - Identité du déclarant (Le déclarant est le titulaire de l'autorisation)

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Reseau Club Bouygues Telecom Raison sociale : SA

N° SIRET : 42303259803540 Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : ALEXANDRE Prénom : LUC

3 - Coordonnées du déclarant (Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.)

Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.)

Adresse : Numéro : 13 a 21 Voie : Avenue du maréchal Juin

Lieu-dit : LE TECHNOPOLE Localité : MEUDON LA FORET

Code postal : 92190 BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : lualexan @ rcbt.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Achèvement des travaux

Chantier achevé le : 2805 2015

Changement de destination effectué le : _____

Pour la totalité des travaux

Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface créée (en m²) : 0

Nombre de logements terminés :

dont individuels :

dont collectifs :

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

- Logement Locatif Social :
- Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :
- Prêt à taux zéro :
- Autres financements :

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation (permis ou non-opposition à la déclaration préalable)¹

À

À Joinville le pont

Le :

Le : 1706/2015

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte (ou de l'agréé en architecture) s'il a dirigé les travaux

ARCANE
 CRÉATEUR D'AUDACE
 ARCANÉ CONCEPT - 99, qual de la Marne 94345 Joinville-le-Pont Cedex
 01 71 11 11 11 - Fax + 33 (0)1 71 11 11 11
 01 71 11 11 11 - TVA Intracom. : fr

Pièces à joindre (cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux) :

- AT.1 - L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 111-19-21 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme] ;
- AT.2 - Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme] ;
- AT.3 - L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de **trois mois** pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme².

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

¹ La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

² Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans un secteur sauvegardé, dans un site inscrit ou classé au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)

4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité

5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)



NOTICE SUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Mise à jour 23 octobre 2014

Dossier n° 14113



CLUB BOUYGUES TELECOM – ROSNY2
Centre Commercial Rosny 2
Avenue du général de Gaulle
93 117 Rosny-sous-Bois

R.C.B.T. SA
RCS Nanterre 423 032 598
Le Technoside
13-15, avenue du Maréchal Juin
92386 Meudon La Forêt Cedex
Tel : 01 81 75 00 99

01. INTERVENANTS :**01.01 Maître d'ouvrage**

RCBT – LE TECHNOPOLE
13-21 avenue du Maréchal Juin
92366 Meudon La Forêt cedex
Représenté par Mr Luc Alexandre

Tel : 01.81.75.00.99

Fax :

01.02 Bureau de Contrôle

BUREAU VERITAS
2, boulevard Vauban Immeuble le Florestan
78061 Saint Quentin en Yvelines
Représenté par Mr Olivier Favrol

Tel : 01.39.44.69.42

Fax : 01.39.44.69.67

01.03 Coordonnateur Sécurité

Sans Objet

01.04 Coordonnateur SSI

Sans Objet

02. DEFINITION DU PROJET :

Les travaux projetés ont pour objet la rénovation intérieure d'un point de vente CLUB BOUYGUES TELECOM, accessible au public.

Le magasin est accessible au public sur le seul niveau du rez-de-chaussée, et ne comporte aucune marche.

Le magasin est composé d'une zone de vente accessible au public et de locaux sociaux réservés au personnel du magasin.

Les travaux se feront en une seule phase.

03. ACCES AU MAGASIN (ERP) :

Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.

Les meubles de consultation seront équipés d'une tablette d'une hauteur maximum de 0.80m et d'un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur, permettant l'usage de cette tablette à une personne en fauteuil roulant).

04 CIRCULATION INTERIEURE HORIZONTALE :

Les circulations intérieures se déploient depuis l'entrée avec des largeurs supérieures à 1,40m qui vont jusqu'au fond du magasin (un rétrécissement à 1,27m).

Un espace de manœuvre de Ø 150 cm est possible en bout de chaque passage.

Il n'y a pas de dévers supérieur à 2%.

Il n'y a pas de pente.

Il n'y a pas de marche isolée.

Le cheminement est libre de tout obstacle.

05 REVETEMENTS DE SOLS - MURS - PLAFOND

Les sols sont non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans ressaut.

Le revêtement de sol est modifié en PVC.

Le plafond est de type BA13 peint blanc.

Les murs sont Blanc et Bleu pour certains.

La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur.

06 PORTES - PORTIQUES & SAS

Sans objet accès direct depuis mail.

07 EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil avec une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30 m.

08 SANITAIRES :

Les installations sanitaires ne sont pas accessibles au public. Les sanitaires existant (non accessibles PMR) ne sont pas modifiés.

Des sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sont présents dans le mail ; mis en place par le centre commercial.

09 ELEMENT D'INFORMATION ET DE SIGNALISATION

La signalisation sera adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements.

Un élément visuellement contrasté sera appliqué sur l'élément vitré à une hauteur comprise entre 1,10m et 1,60m.

10 CAISSES : MOBILIER POSTE de TRAVAIL : CO-CONSTRUCTION et DECOUVERTE ACTIVE

Sur les 5 postes de travail, 1 poste est spécialement aménagé et identifié PMR.

Ce poste de travail voir croquis en page 5 comprend :

- D'un vide en partie inférieure d'une hauteur d'au moins de 70 cm x 60 cm x 30 cm (H x L x P) permettant le passage des pieds et genoux

- D'un bord supérieur maximum de 80 cm du sol

Un emplacement libre de 80cm x 130cm est laissé devant la caisse PMR

11 LOCAUX SOCIAUX ET ADMINISTRATIFS

Les locaux sociaux et administratifs sont au même niveau que la zone de vente du magasin.

12 SIGNALISATION :

Les symboles internationaux d'accessibilité sont utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées.

Ils sont facilement repérables.

Visibilité

Les supports d'information :

Ils sont contrastés par rapport à leur environnement immédiat. Ils permettent une vision et une lecture en position debout et assise. Ils sont choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout éblouissement. Ils permettent à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 mètre, quand ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20m.

Lisibilité

L'information donnée sur les supports :

Sont fortement contrastée par rapport au fond du support ; la hauteur des caractères d'écriture est proportionnée aux circonstances

Compréhension

La signalisation est - autant que possible - des icônes ou des pictogrammes

13 ECLAIRAGE :

Valeur d'éclairement mesuré au sol, d'au moins :

- 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible
- 200 lux au droit des postes de travail et encaissement
- 100 lux en tout point des circulations intérieures

14. ARTICLES DE LOIS PRIS EN COMPTE :

Conformément à la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application :

Pour les ERP et IOP :

Arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R.

111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création modifié par l'**Arrêté du 30 novembre 2007**

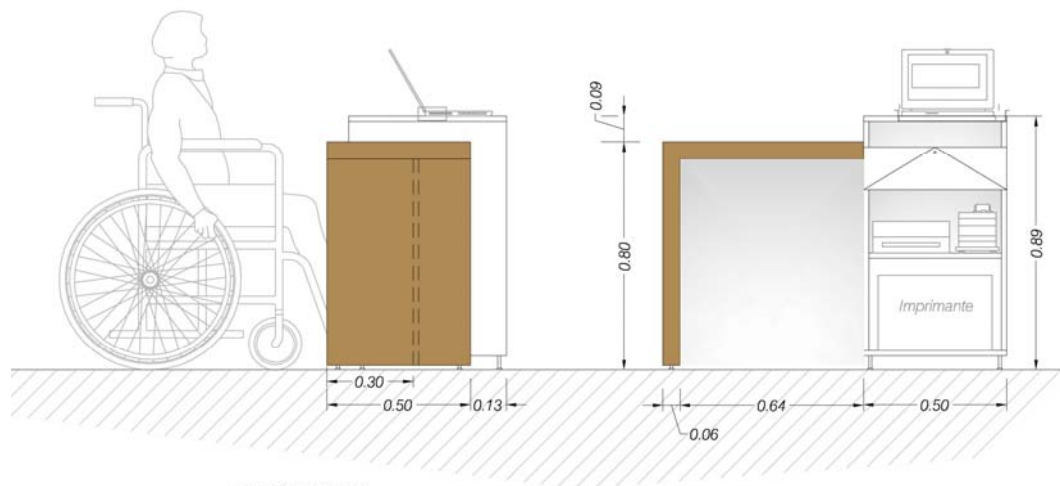
Arrêté du 21 mars 2007 relatif à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R 111 19 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) aux locaux destinés à accueillir des professions libérales

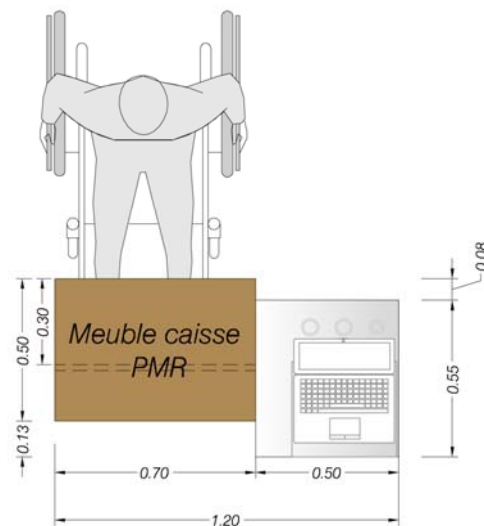
Autres références :

Circulaire interministérielle n°DGUIHC 2007-53 (du 30 novembre 2007), relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti, de la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction.

15. DETAIL MOBILIER D'ACCUEIL :



ELEVATIONS



PLAN

CAISSE PMR concept LEGO EVOLUTION

16. CADRE SUIVANT ARRETE DU 22 MARS 2007 :

Cadre suivant : Arrêté du 22 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles : R. 111-19-21 à R. 111-19-24 :

Suivant le code de la construction et de l'habitation notamment les articles :

L. 111-7-4, R. 111-19-5, R. 111-18 à R. 111-18-11, R. 111-19 à R. 111-19-11, R. 111-19-21 à R. 111-19-24 relatifs à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

1. CHEMINEMENTS EXTERIEURS :		
Généralités		X
▪ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment		X
▪ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment		X
▪ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs		X
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement		X
Largeur = 1,40m		X
Rétrécissements Ponctuels = 1.20 m		X
Dévers= 2%		X
Pentes		X
▪ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant		X
▪ Pente = 4 %		X
▪ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		X
▪ Pente entre 5 et 8 % sur 2 m maxi		X
▪ Pente entre 8 et 10 % sur 0.50 m maxi		X
▪ Pente >10 % interdite		X
▪ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		X
Caractéristiques des paliers de repos		X
▪ 1.20 m x 1.40 m		X
▪ Paliers horizontaux au dévers près		X
Seuils et ressauts		X
▪ = 2 cm (ou 4 cm si pente <33%)		X
▪ Arrondis ou chanfreinés		X
▪ Pas d'âne interdits		X
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants		X
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire		X
▪ emplacements		X
▪ dimension diamètre 1.50 m		X
Espaces de manœuvres de porte		X
▪ emplacements		X
▪ dimensions		X
Espace d'usage		X
▪ devant chaque équipement ou aménagement		X
▪ dimension : 0.80 m X 1.30 m		X
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue		X
Trous au sol : diamètre ou largeur = 2 cm		X
Cheminement libre de tout obstacle		X
▪ hauteur libre = 2.20 m		X
▪ repérage visuel, tactile ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm		X
Protection si rupture de niveau = 0.40 m à moins de 0.90 m du cheminement		X
Protection des espaces sous escaliers		X
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :		X
▪ 1 main courante		X
- hauteur entre 0.80 et 1.00 m		X
- continue, rigide et facilement préhensible		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

- dépassement les premières et dernières marches		X
- différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel		X
▪ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
▪ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche		X
▪ Nez de marches		X
De couleur contrastée		X
Antidérapants		X
Sans débord excessif		X
Présence d'un dispositif d'éclairage de cheminement		X
2. STATIONNEMENT AUTOMOBILE :		
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places		X
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment		X
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte		X
▪ Largeur = 3.30 m		X
▪ Espace horizontal au devers de 2 % près		X
Raccordement au cheminement d'accès		X
- Ressaut = 2 cm		X
- Sur 1.40 m à partir de la place : cheminement horizontal eu dévers près		X
▪ Contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes		X
- bornes visibles directement du poste de contrôle		X
ou		X
- signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels		X
- ET visiophonie		X
▪ Sortie en fauteuil des places « boxées »		X
Repérage horizontal et vertical des places		X
▪ Signalisation adaptée à proximité des places de stationnement pour le public		X
▪ Signalisation des croisements véhicules / piétons :		X
- éveil de vigilance des piétons		X
- signalisation vers les conducteurs		X
3. ACCES AUX BATIMENTS ET AUX EQUIPEMENTS INTERIEURS :		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	X	
Entrée facilement repérable	X	
Dispositifs d'accès au bâtiment		X
▪ Facilement repérable		X
▪ Signal sonore et visuel		X
Système de communication à dispositif de commande manuelle		X
▪ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X
▪ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		X
Contrôle d'accès et de sortie		X
▪ Visualisation directe du visiteur par le personnel ou		X
▪ Visiophone		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

4. CHEMINEMENTS :		
Cheminement handicapés : identique aux ou à l'un des cheminements usuels	X	
▪ Cheminements accessibles signalés de manière adaptée en fonction du handicap (visuel, auditif, moteur)		X
Cheminement libre de tout obstacle	X	
▪ Largeur des cheminements : mini 1,40 m	X	
▪ Rétrécissement ponctuel : 1.20 mini.		X
▪ Hauteur libre : 2.20 m mini		X
▪ Repérage visuel ou par prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus d'15 cm	X	
▪ Protection si rupture de niveau = 0,40 m à moins de 0,90 m		X
▪ Protection des espaces sous escaliers:		X
Marches isolées		X
Si trois marches ou plus		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		X
continue rigide et facilement préhensible		X
dépassant les premières et les dernières marches		X
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X
Si marches menant à un escalier		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
largeur entre mains courantes = à 1,20 m		X
- Dimensions		X
hauteur des marches 16 cm		X
giron des marches 28 cm		X
Pente		X
▪ Pente = à 4 %		X
▪ Pente entre à 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m		X
▪ Pente entre 5 et 8% : sur 2 m maxi		X
▪ Pente entre 8 et 10% : sur 0,5 m maxi		X
▪ Pente > 10% interdite		X
▪ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente		X
Paliers de repos		X
▪ 1,20 x 1,40 m		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
▪ Paliers horizontaux au devers près		X
Espace et manœuvre de porte		X
▪ Emplacements		X
- devant chaque porte (située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation commune)		X
- En haut et en bas de chaque plan incliné (1.20 m X 1.40 cm)		X
- intérieur de chaque sas		X
- espace d'usage devant chaque équipement (0.80 m x 1.30 m mini)	X	
- espace de manœuvre avec demi-tour devant choix d'itinéraire (Ø 1.50 m mini)	X	
▪ Dimensions		X
- largeur : largeur de la circulation courante	X	
- longueur : ouverture en poussant : 1.70 m mini ouverture en tirant : 2.20 m mini		X
Espace d'usage:	X	
▪ Devant chaque équipement ou aménagement	X	
▪ Dimensions 0,80 x 1,30 m	X	
Seuils et Ressauts :		X
▪ Bords arrondis ht maxi : 2 cm (ou 4 cm avec un chanfrein à 33%)		X
▪ Arrondis ou chanfreinés		X
▪ Ressauts distants de 2.50 m de long d'une pente		X
▪ Ressauts successifs interdits (« pas d'âne »)		X
Sols non meuble non glissant non réfléchissant et sans obstacle à la roue:	X	
Trous et fentes : diamètre ou largeur ≤ à 2 cm		X
Garde-corps : si dénivelé > à 0.40 m (sauf quai)		X
Largeur des portes sur cheminement :		X
▪ local > 100 personnes :		X
- largeur de porte principal ≥ 1,40 m		X
- dont un vantail ≥ à 0,90 m		X
▪ local < 100 personnes: largeur de porte ≥ 0.90 m		X
▪ un accès à un local < à 30 m ² : largeur ≥ 0,80 m		X
▪ Portique de sécurité : largeur : 0.80 mini		X
Bornes, poteaux : couleurs contrastées à leur environnement		X
Aménagement en saillie : ≤ à 2,20 m du sol, prolongé jusqu'au sol ou protection à 0.40 m maxi du sol (recommandation)		X
5. ASCENSEUR :		
Tous les ascenseurs doivent être accessibles		X
Tous niveaux doivent être desservis		X
Dénivellation ≥ 1.20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage		X
Ascenseur obligatoire		X
- Si niveau ≠ du RdC peut recevoir 50 personnes (seuil axe à 100 personnes pour les établissements d'enseignements)		X
- Tous les ascenseurs sont accessibles		X
- Obligatoire si prestation exclusive à un autre niveau		X
- Un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que sur dérogation obtenue dans les conditions fixées à l'article R 111-19-6		X
- Largeur de porte > 0,80 m		X
Portes coulissantes obligatoires		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

Dimensions cabines		X
- au moins de 1,00 m x 1,30 m (profondeur) (si plusieurs faces de services la profondeur \geq 1,30 m pour chacune des portes).		X
Commandes		X
- sur le côté à plus de 0,40 m d'un angle		X
- hauteur \leq 1,30 m (inscriptions en "braille")		X
Précision d'arrêt \leq 2 cm		X
- Si ascenseur non visible depuis l'entrée ou le hall principal, repérage par une signalisation adaptée		X
Conformité		X
- Normes NF EN 8170 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap		X
- Muni d'un dispositif permettant de prendre appui		X
- Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine aux étages desservies et au système d'alarme		X
Appareils élévateurs pour personne à mobilité réduite		X
- dérogation obtenue		X
- conforme aux normes les concernant d'usage		X
- d'usage permanent		X
6. ESCALIER :		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		X
- si aucun mur de part et d'autre, largeur \geq 1,20 m		X
- si un mur d'un seul côté, largeur \geq 1,30 m		X
- si entre deux murs, largeur \geq 1,40 m		X
- appel de vigilance pour les malvoyants à 50cm en partie haute		X
- contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche visuellement contrastées		X
- nez de marches		X
de couleur contrastée		X
antidérapants		X
sans débords excessifs		X
- main courante		X
hauteur entre 0,80 et 1,00 m		X
continue rigide et facilement préhensible		X
dépassant les premières et les dernières marches		X
différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel		X
- dimensions		X
hauteur des marches 16 cm		X
giron des marches 28 cm		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

7. TAPIS, ESCALIERS et PLANS INCLINES:		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur		X
Mains courantes accompagnant le mouvement		X
Mains courantes dépassant de 30cm le départ et l'arrivée		X
Arrêt d'urgence facilement repérable accessible et manœuvrable en position debout assis		X
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		X
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique		X
8. REVETEMENTS DE SOLS MURS ET PLAFONDS :		
Tapis		X
- Dureté suffisante		X
- Pas de ressaut = 2 cm		X
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration		X
- Conforme à la réglementation		X
- Ou Aire d'absorption équivalente = 25% de la surface au sol		X
9. PORTES PORTIQUES ET SAS :		
Dimensions des sas		X
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escaliers		X
Largeur des portes principales et des portiques		X
- 0,90 m pour les locaux recevant moins de 100 personnes		X
- 1,40 m pour les locaux recevant au moins 100 personnes		X
- un vantail = 0,90 m pour les portes à 2 vantaux		X
- largeur = 0,80 m pour les portiques de sécurité		X
Poignées des portes		X
- Facilement préhensible		X
- A plus de 0,40m d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		X
Effort pour ouvrir une porte = 50 N		X
Portes vitrées repérables		X
Portes à ouverture automatique		X
- Durée d'ouverture réglable		X
- Détection des personnes de toutes tailles		X
Portes à ouverture automatique		X
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique		X
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sureté est installé		X
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE :		
Si existence point d'accueil		X
- Au moins un accessible		X
- Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert		X
- Banque d'accueil utilisables en position assis ou debout	X	
Equipement divers accessibles au public	X	
- Au moins un équipement par type aménagé	X	

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
- Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	X	
Commandes manuelles, dispositif de sécurité non réservé au personnel et fonction voir entendre parler		X
- 0,90m =Ht=1,30 m		X
Guichets d'information, vente manuelle, tables/tablettes si nécessaires de lire écrire/utiliser un clavier	X	
- Face supérieure ou égale à 0,80 m	X	
- Vide de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30 m	X	
- Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique		X
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores		X
11 .SANITAIRES :		
Cabinets aménagés		X
- Au moins un par niveau comportant des sanitaires		X
- Aux mêmes emplacements que les autres		X
- Séparés H/F si autres sanitaires séparés		X
Un lavabo accessible par groupe de lavabos		X
- Espace de manœuvre dans le cabinet ou devant la porte diam 1,50m		X
Lavabo accessible		X
- Bord supérieur H = 0,80m		X
- Vide en dessous de Ht 0,70 x L 0,60 x P 0,30m		X
- Accessoires divers porte savon à 1,30m maxi		X
- Hauteur du miroir : 1,05 m du sol ou inclinable		X
- Urinoirs à différentes hauteurs si batterie d'urinoir		X
Aménagement intérieurs des cabinets		X
- Dispositif permettant de refermer la porte		X
- Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30m		X
- Hauteur de cuvette entre 0,45 et 0,50m		X
- Lave main accessible à une ht de 0,85m		X
- Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80m du sol		X
- Barre d'appui supportant une personne		X
- Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable		X
12. SORTIES :		
Sorties repérables sans risque de confusion avec les sorties de secours	X	
13. ECLAIRAGE :		
Valeurs d'éclairage	X	
- 20 lux pour les cheminements extérieurs		X
- 200 lux aux postes d'accueil	X	
- 100 lux pour les circulations horizontales	X	
- 150 lux pour les circulations escaliers et équipement mobiles		X
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés		X
Extinction doit être progressive si éclairage temporisé		X
Eclairages par détection de présence		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

14. INFORMATION ET SIGNALISATION :		
Chemineements extérieurs		X
- Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou encas de pluralité de chemineements		X
- Repérage de parois vitrées		X
- Passage piétons		X
Accès à l'établissement et accueil	X	
- Repérage des entrées	X	
- Repérage du système de contrôle d'accès		X
Accueils sonorisés		X
- Transmission ou doublage visuel des informations sonores nécessaire		X
- Système de transmission du signal acoustique par induction magnétique		X
- Signalisation de la borne par un pictogramme		X
Equipements divers	X	
- Signalisation du point d'accueil du guichet	X	
- Equipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	X	
- Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile		X
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3	X	
- Visibilité (localisation du support, contrastes)	X	
- Lisibilité (hauteur des caractères)	X	
- Compréhension (pictogramme)	X	
15. INFORMATION ET SIGNALISATION :		
Nombre de places réservées 1+1 par tranche de 50		X
Salle de + de 100 places : selon arrêté municipal		X
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m		X
Chemineement accessible jusqu'à l'emplacement		X
Réparties en fonction des différentes catégories de places		X
16. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL :		
Nombre de chambres adaptées		X
- 1 si moins de 21 chambres		X
ou		X
- 1 + 1 par tranches de 50		X
ou		X
- toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou avec handicap moteur		X
Caractéristiques des chambres adaptées		X
- Espaces de rotation diam 1,50m		X
- 0,90m sur les grands côtés du lit		X
- 1,20 m au pied du lit		X
- 0 hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm		X
Cabinet de toilette		X
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X
- Tous si établissement d'hébergement personnes âgées ou présentant un handicap moteur		X

CONSTRUCTIONS NEUVES	OUI	Sans Objet
----------------------	-----	------------

- Espace de rotation diam 1,50 m		X
- Douche accessible avec barre d'appui		X
Cabinet d'aisance accessible		X
- 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		X
- Tous si personnes âgées ou à mobilité réduites		X
- Espace d'usage 0,80 x 1,30 m		X
- Barre d'appui		X
Pour toutes les chambres		X
- 1 prise de courant à proximité du lit		X
- 1 prise téléphonique en cas de réseau téléphonie interne		X
- 1 N° de la chambre en relief sur la porte		X
17. ETABLISSEMENT COMPORTANT DES CABINES OU DOUCHES :		
Cabines		X
- Au moins 1 cabine aménagée		X
- Au même emplacement que les autres cabines		X
- Cheminement accessible jusqu'à la cabine		X
- Cabines séparées H/F si autres cabines séparées		X
- Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dim 1,50m		X
- Siège		X
- Dispositif d'appui en position debout		X
Douches		X
- Au moins 1 douche aménagée		X
- Au même emplacement que les autres douches		X
- Cheminement accessible jusqu'à la douche		X
- Douches séparées H/F si autres douches séparées		X
- Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement à la douche		X
- Siphon de sol		X
- Dispositif d'appui en position debout		X
- Equipements divers utilisables en position assis		X
18. CAISSE DE PAIEMENT :		
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	X	
Une caisse adaptée par tranche de 20	X	
Répartition uniforme des caisses adaptées	X	
Caractéristiques des caisses adaptées	X	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	X	
19. SIGNALISATION :		
Les symboles internationaux d'accessibilité doivent être utilisés pour signaler les aménagements spécifiques aux personnes handicapées lorsque ces aménagements ne sont pas facilement repérables	X	

CONSTRUCTIONS EXISTANTES		OUI	Sans Objet
1° /	Parties nouvelles en conformité avec l'article R.111-19.1 (dans ce cas remplir la rubrique A)	X	
2° /	Amélioration des parties existantes.		

Je soussigné (le demandeur) **M. L. ALEXANDRE** certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le 19/11/2014

[Signature]
RCB C.B.T. SA
 Le Technopôle
 13-15, avenue du Maréchal Juin
 92386 Meudon La Forêt Cedex
 Tél. : 01 81 75 00 99

Je soussigné (l'architecte d'intérieur) **M. J. LAPEYRONIE** certifie que le projet d'aménagement intérieur est conforme à la réglementation relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

Le 23/10
2014

[Signature]
p/o p.alexandre

[Signature]
ARCANE
 CREATEUR D'AUDACE
 ARCANE CONCEPT - 89, quai de la Marne 94345 Joinville-le-Pont Cedex
 Tél +33(0)1 48 85 57 50 - Fax + 33(0)1 48 85 57 32
 SIRET: 377971783 00016 - APE: 7111Z - TVA Intracom.: FR 08 377.971.783

6. Document d'aide à l'accueil

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants :
« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdité peut être de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus pénalisants puisque les difficultés, voire l'impossibilité de communication avec la majorité de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l'écart de la société.

La Langue des Signes Française (LSF) est un moyen efficace pour échanger avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). Néanmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parlé Complété (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les lèvres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un complément aux informations auditives. Les jeunes générations maîtrisent la lecture et l'écriture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorité, plus de difficultés. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. Néanmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la tête, pour repérer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche dégagée (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien éclairée, en évitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- Privilégiez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi écrire, en mimant l'écrit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et écrire (majoritairement les jeunes générations).

⁹Source : Enquête ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

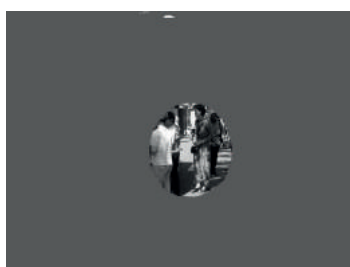
● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

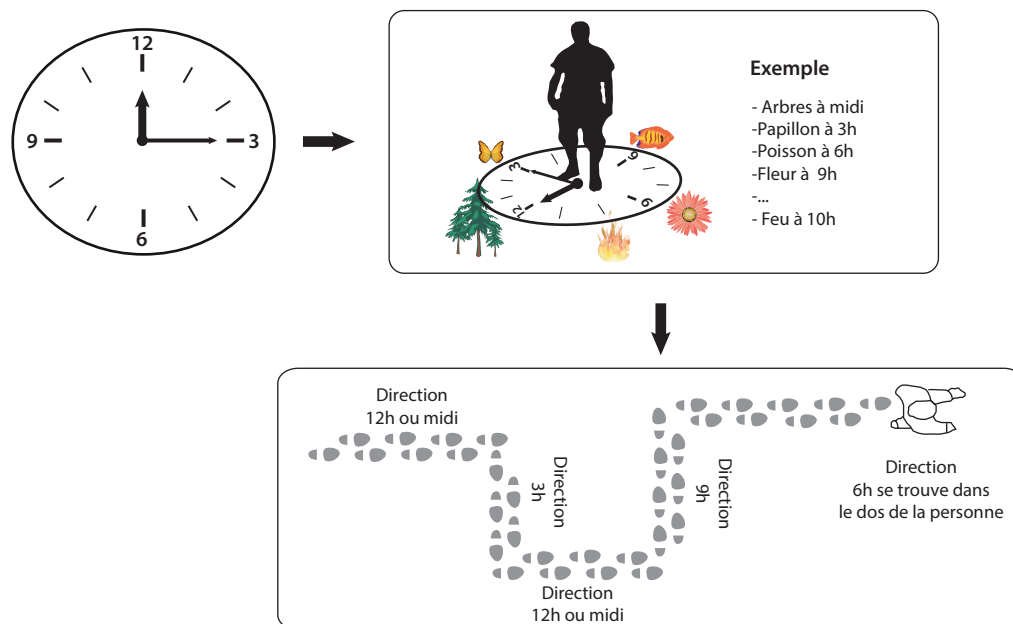
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseurs et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :


🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>




Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :


 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)